

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVN0911340D

Décret  25 JAN. 2010

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site des berges du Lez, paysages de Frédéric Bazille, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 4 août 1943 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la partie non classée du domaine de Méric à Montpellier (Hérault) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault de l'ensemble formé à Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 9 mars 1964 complétant l'arrêté susvisé du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'Hérault de l'ensemble formé sur la commune de Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, qui s'est déroulée du 2 octobre 2006 au 23 octobre 2006, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clapiers en date du 24 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montpellier en date du 6 novembre 2006 ;

10.N° 0 2 2 DU 2 7 JAN. 2010

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau-le-Lez en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 24 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la direction générale de l'énergie et du climat en date du 8 janvier 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site des berges du Lez, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier, présente, en raison de son caractère artistique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décète

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de l'Hérault le site des berges du Lez, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier, d'une superficie totale d'environ 130 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Clapiers

Section BX

Point de départ : confluence des rivières Lironde et Lez, à l'intersection des communes de Clapiers, Montpellier et Montferrier-sur-Lez ;

- limites des communes de Clapiers et Montferrier ;
- limite des sections BX et BV ;

Section BW

- limite des sections BW et BX ;
- limite sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 53 ;
- limite nord de la parcelle n° 52 ;
- limite ouest de la parcelle n° 16 ;
- la rue de la Source, vers l'est ;
- limites nord (pour partie) et est de la parcelle 51 ;
- limite des sections BW et BX ;

Section BY

- limite sud-ouest des parcelles n°s 148, 147, 146, 145, 144 ;
- limite entre la parcelle n° 143 et la parcelle n° 142 ;
- limite sud de la parcelle n° 142 ;

- limites ouest, nord et nord-est (pour partie) de la parcelle n° 141 ;
- ligne fictive partant d'un point situé à 29 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 141 et dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 140 ;
- limite nord de la parcelle n° 140 ;
- limite est des parcelles n° 140, 139 et 138 ;
- l'avenue du Martinet (non comprise), vers le sud ;

Section BX

- l'avenue du Martinet (non comprise), vers le sud ;
- limites communales de Clapiers et Castelnau-le-Lez ;

Commune de Castelnau-le-Lez

Section BL

- le ruisseau des Canaux, vers le sud ;
- la rivière Lez, vers l'aval ;
- limite des sections BL et BK ;

Section BK

- limite des sections BL et BK ;
- limite nord-est de la parcelle n° 142 ;
- limite nord de la parcelle n° 140 ;
- la route de Clapiers (R.D. 21), non comprise, vers le sud-ouest ;
- l'avenue Jean Jaurès (non comprise), vers le sud ;

Section BE

- l'avenue Jean Jaurès (non comprise), vers le sud ;

Section BD

- l'avenue Jean Jaurès (non comprise), vers le sud ;
- limite sud de la parcelle n° 8 et son prolongement à travers la parcelle n° 6 et l'allée du Parc Montplaisir ;
- l'allée du Parc Montplaisir (non comprise), vers le sud-ouest ;
- limite nord de la parcelle n° 133 (chemin) ;
- traversée du chemin dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 132 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 132 ;
- limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 131 (a) ;
- une ligne fictive partant de la rive du Lez et située dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 130, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite ouest de la parcelle n° 129 jusqu'à son angle rentrant ;
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 129, depuis l'angle rentrant précité jusqu'à la pointe sud de l'allée du Parc Montplaisir ;
- le chemin du Lez, vers le sud-est ;
- limite sud-est de la parcelle n° 116 (pour partie), puis sud-ouest de la parcelle n° 114 ;

Section BB

- limites nord (hors bâtiment), nord-est et sud-est de la parcelle n° 6 (a) ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 4 ;

- le ruisseau, vers l'aval ;
- le chemin du Lez (non compris), vers le sud-est ;

Section BA

- limite des sections BA et BB ;
- limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 2 ;
- limite ouest du chemin non dénommé traversant la parcelle n° 5 ;
- limite est des parcelles n° 6, 184, 185 ;
- limites nord et ouest du bâti existant jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 15 ;
- limite nord de la parcelle n° 15 ;
- la rue du Prado, vers le sud-est ;
- limite ouest des parcelles n° 19, 18 et 17 ;
- la rue du Pont (non comprise), vers le sud-ouest ;

Commune de Montpellier

Section BI

- l'avenue de Saint-Lazare, vers le sud-ouest ;
- limite est des parcelles n° 66 et 67 ;
- traversée de la rue de la Draye ;
- limites sud du Domaine de Méric et du Sablier ;
- la rue de Ferran, vers le nord ;

Section BH

- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 103 ;
- une ligne fictive, traversant la parcelle n° 106 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 103 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 106 ;

Section BD

- limites sud-ouest et nord-ouest du « Sablier » ;
- traversée de la Combe Caude ;
- limite sud de la parcelle n° 51 ;
- limites ouest et nord de la parcelle n° 50 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 103 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 47 ;
- limite entre la parcelle n° 236 et les parcelles n°s 47 et 237 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 237 ;
- limite sud (pour partie) de la parcelle n° 9 ;
- rue de la Farigoule (non comprise) vers le nord ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 11 ;
- limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 215 ;
- limite nord-est de la parcelle non dénommée jouxtant les parcelles n°s 215 et 70 ;
- prolongement de la limite précitée par une ligne fictive traversant la parcelle n° 215 et la rue de l'Aiguelongue ;

Section BC

- limite sud de la parcelle n° 77a ;
- limites sud et est de la parcelle n° 5 ;
- le chemin de service, vers l'est ;

Section AK

- le chemin de service, vers l'est ;
- limites sud et est de la parcelle n° 35 ;
- le rebord de la falaise située à l'est de la parcelle n° 37, telle que représentée sur le cadastre ;
- la rivière Lez, vers l'amont ;
- limite nord de la parcelle n° 37 ;
- le chemin (non compris dans le site) en limite nord-est des parcelles n° 41 et 43 ;
- limite ouest de la parcelle n° 28 et de la parcelle n° 29 (pour partie) ;
- une ligne fictive partant de la limite ouest de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 5 dans le prolongement de la limite sud de cette parcelle ;
- limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 5 ;
- limite sud de la parcelle n° 7 ;
- le chemin longeant à l'est la parcelle n° 8 ;
- limites nord et ouest de la parcelle n° 8 ;
- limites sud des parcelles n° s 45, 165 et 166 ;
- l'avenue Agropolis, vers le nord ;
- la rivière Lironde, jusqu'à sa confluence avec le Lez (point de départ).

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 4 août 1943 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du parc et du château de Méric à Montpellier (Hérault).

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 4 août 1943 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la partie non classée du domaine de Méric, commune de Montpellier (Hérault) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1946 et l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 9 mars 1964 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'Hérault de l'ensemble formé à Montpellier par les bords du Lez et le bois de La Valette.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault et aux maires de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Castelnau-le-Lez, Clapiers et Montpellier.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 JAN 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Chantal JOUANNO